

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à 17h00,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : François-Régis SABY).

Présents : MM. CIBERT Gilles, JURY Gilles, SABY François-Régis,
SANTY Jean-Pierre, POINAS Jean-Michel, DURIEUX Pierre et
SOUVIGNET Bernard.

Excusé : M. PEYRARD Guy.

Absent : Néant.

Nombre de membres :

En exercice : **8**

Présents : **7**

Ayant pris part au vote
(vote public) : **7**

○ Pour : **7**

○ Contre : **0**

○ Abstention : **0**

○ Blanc : **0**

○ Nul : **0**

M. POINAS, Vice-Président, rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la validation de conventions de fonctionnement avec les différents structures partenaires de la Communauté de Communes et notamment les écoles primaires.

Il rappelle également au Bureau les interventions musicales dispensées en milieu scolaire pour l'ensemble des écoles primaires du secteur.

Il propose de demander aux établissements scolaires bénéficiant de ces cours de musique une participation financière de 20 % du coût total des interventions réellement assurées pour l'année scolaire 2022-2023.

Date de convocation :

Le 2 décembre 2022

Date d'affichage :

Le 2 décembre 2022

DECISION N° :
DB/2022-12-08/06

OBJET DE LA SEANCE :
**Interventions musicales
en milieu scolaire**

Année scolaire 2022/2023

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de demander aux écoles primaires bénéficiant des interventions musicales, une participation financière de 20 % pour les interventions musicales réellement dispensées au cours de l'année scolaire 2022-2023,
- charge M. POINAS, Vice-Président, de signer les conventions correspondantes avec les écoles et les Communes concernées (pour les écoles publiques), et d'effectuer les démarches administratives nécessaires,

AR Prefecture

043-244300307-20221208-DB2022120806-AU
Reçu le 21/12/2022

- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET - Président,



AR Prefecture

043-244300307-20221208-DB2022120806-AU
Reçu le 21/12/2022

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

Affichage et publication effectués le